

AMENDEMENTS 001-035

déposés par la commission des affaires juridiques

Rapport**Arlene McCarthy****A7-0292/2012**

Harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé

Proposition de directive (COM(2011)0683 – C7-0380/2011 – 2011/0307(COD))

Amendement 1**Proposition de directive****Considérant 4***Texte proposé par la Commission*

(4) D'après le rapport et la communication de la Commission, il convient de réduire la charge administrative qu'entraînent les obligations liées à l'admission à la négociation sur des marchés réglementés pour les petits et moyens émetteurs, afin d'améliorer leur accès aux capitaux. L'obligation de publier des déclarations intermédiaires de la direction ou des rapports financiers trimestriels constitue une charge importante pour les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur des marchés réglementés, sans être nécessaire à la protection des investisseurs. Elle encourage aussi la performance à court terme et décourage l'investissement à long terme. Afin d'encourager la création de valeur durable et les stratégies d'investissement à long terme, il est essentiel de réduire la pression à court terme sur les émetteurs et

Amendement

(4) D'après le rapport et la communication de la Commission, il convient de réduire la charge administrative qu'entraînent les obligations liées à l'admission à la négociation sur des marchés réglementés pour les petits et moyens émetteurs, afin d'améliorer leur accès aux capitaux. L'obligation de publier des déclarations intermédiaires de la direction ou des rapports financiers trimestriels constitue une charge importante pour les **petits et moyens** émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur des marchés réglementés, sans être nécessaire à la protection des investisseurs. Elle encourage aussi la performance à court terme et décourage l'investissement à long terme. Afin d'encourager la création de valeur durable et les stratégies d'investissement à long terme, il est essentiel de réduire la pression à court

d'inciter les investisseurs à adopter une vision à plus long terme. Il faudrait par conséquent mettre fin à l'obligation de publier des déclarations intermédiaires de la direction.

terme sur les émetteurs et d'inciter les investisseurs à adopter une vision à plus long terme. Il faudrait par conséquent mettre fin à l'obligation, ***pour les petits et moyens émetteurs***, de publier des déclarations intermédiaires de la direction.

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Afin de réduire davantage la charge administrative pesant sur les petits et moyens émetteurs et d'assurer la comparabilité des informations, l'autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers, ci-après AEMF) établie par le règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil devrait établir des lignes directrices, comprenant des formulaires types ou des modèles, pour préciser les informations qui devraient figurer dans le rapport de gestion.

Amendement

supprimé

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Afin d'assurer une transparence accrue des sommes versées à des gouvernements, les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé ***et qui ont des activités dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires*** devraient déclarer, ***dans un rapport distinct établi*** sur une base annuelle, les sommes versées au gouvernement des pays où ils exercent leurs activités. ***Ce rapport*** devrait mentionner les types de versements

Amendement

(7) Afin d'assurer une transparence accrue des sommes versées à des gouvernements, les émetteurs ***qui ont des activités dans les industries extractives, l'exploitation des forêts primaires, le secteur bancaire, la construction ou les télécommunications*** et dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé devraient déclarer, sur une base annuelle, les sommes versées au gouvernement des pays où ils exercent leurs activités ***et certaines autres informations relatives au***

comparables à ceux dont la déclaration est prévue dans le cadre de l'initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE) *et fourniraient* à la société civile des informations qui forceraient les gouvernements des pays riches en ressources à rendre des comptes sur les recettes provenant de l'exploitation de ressources naturelles. L'initiative complète aussi le plan d'action FLEGT de l'UE (relatif à l'application des réglementations forestières, à la gouvernance et aux échanges commerciaux) et le règlement dans le domaine du bois, qui impose aux commerçants une diligence raisonnable pour empêcher la mise sur le marché de l'UE de bois ou produits dérivés provenant d'une exploitation illicite. Les obligations détaillées sont définies au chapitre 9 de la directive 2011/.../UE du Parlement européen et du Conseil.

contexte. La déclaration de ces données vise à permettre aux investisseurs de prendre des décisions plus éclairées et à améliorer la gouvernance des entreprises, et peut contribuer à la maîtrise de l'évasion fiscale. S'il s'agit d'émetteurs qui ont des activités dans les industries extractives ou dans l'exploitation des forêts primaires, la déclaration devrait mentionner les types de versements en prenant pour base, parmi d'autres normes en matière de déclaration, ceux dont la déclaration est prévue dans le cadre de l'initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE). La déclaration des sommes versées aux gouvernements devrait fournir à la société civile, y compris aux investisseurs, des informations qui forceraient les gouvernements des pays riches en ressources à rendre des comptes sur les recettes provenant de l'exploitation de ressources naturelles. L'initiative complète aussi le plan d'action FLEGT de l'UE (relatif à l'application des réglementations forestières, à la gouvernance et aux échanges commerciaux) et le règlement dans le domaine du bois, qui impose aux commerçants une diligence raisonnable pour empêcher la mise sur le marché de l'UE de bois ou produits dérivés provenant d'une exploitation illicite. Pour les émetteurs, les déclarations devraient être établies par pays et, pour tous les émetteurs qui ont des activités dans les industries extractives et dans l'exploitation des forêts primaires, par projet, étant entendu qu'un projet correspond à des activités régies par un seul contrat, licence, bail, concession ou arrangement juridique similaire avec un gouvernement dont découlent des obligations de paiement, pour autant qu'un versement individuel ou des versements multiples et liés du même type s'élèvent à plus de 80 000 EUR, des règles étant édictées pour éviter tout contournement de ce seuil. À des fins de transparence et de protection des investisseurs, les principes relatifs à la déclaration des sommes versées aux

gouvernements, tels que le rapport intégré, l'importance relative, le rapport par projet, l'universalité, l'exhaustivité et la comparabilité sont établis dans la présente directive. Les conseils d'administration des entreprises doivent accepter le rapport comme étant préparé avec le soin et l'attention requis et au mieux des connaissances et des capacités de son rédacteur. Les obligations détaillées sont définies au chapitre 9 de la directive 2011/.../UE du Parlement européen et du Conseil.

Amendement 4

Proposition de directive Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) Dans plusieurs endroits du monde, par exemple en République démocratique du Congo, les conflits armés sont étroitement liés aux revenus provenant de l'exploitation illégale de minerais. Rompre ce lien permettrait d'atténuer l'impact et l'intensité des conflits. Il pourrait être envisagé comme solution d'imposer aux émetteurs de l'Union européenne qui s'approvisionnent en minerais dans des zones touchées ou risquant d'être touchées par des conflits de faire preuve de vigilance afin de s'assurer que leur chaîne d'approvisionnement n'a pas de lien avec les parties au conflit. Si une initiative allant dans ce sens doit respecter pleinement les intérêts des parties prenantes locales, l'ITIE et les recommandations de l'Organisation de coopération et de développement économiques sur le devoir de vigilance et la gestion responsable de la chaîne d'approvisionnement pourraient servir de points de référence. Afin de mieux comprendre cette solution potentielle, il importe d'examiner plus attentivement, dans le cadre de l'Union, la faisabilité et

Amendement 5

Proposition de directive

Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Un régime harmonisé pour la notification de la détention de pourcentages importants de droits de vote, en ce qui concerne notamment l'agrégation des actions détenues avec les instruments financiers détenus, devrait améliorer la sécurité juridique, renforcer la transparence et réduire la charge administrative pesant sur les investisseurs transfrontières. Les États membres ne devraient donc pas être autorisés à adopter, dans ce domaine, des règles plus strictes que celles de la directive 2004/109/CE ***ou divergeant de celles-ci***. Toutefois, compte tenu des différences qui existent en matière de concentration de la propriété dans l'Union, les États membres devraient rester autorisés à fixer des seuils inférieurs pour la notification de la détention de droits de vote.

Amendement

(10) Un régime harmonisé pour la notification de la détention de pourcentages importants de droits de vote, en ce qui concerne notamment l'agrégation des actions détenues avec les instruments financiers détenus, devrait améliorer la sécurité juridique, renforcer la transparence et réduire la charge administrative pesant sur les investisseurs transfrontières. Les États membres ne devraient donc pas être autorisés à adopter, dans ce domaine, des règles plus strictes que celles de la directive 2004/109/CE. Toutefois, compte tenu des différences qui existent en matière de concentration de la propriété dans l'Union, les États membres devraient rester autorisés à fixer des seuils inférieurs pour la notification de la détention de droits de vote; ***il convient néanmoins d'envisager des mesures d'incitation aux investissements à long terme, ainsi qu'une obligation de transparence intégrale des droits de vote attachés aux actions empruntées. Les États membres devraient également pouvoir continuer à appliquer les lois, les réglementations ou les dispositions administratives en ce qui concerne les offres publiques d'acquisition, les opérations de fusion et d'autres opérations ayant des incidences sur la propriété ou le contrôle des entreprises, qui sont réglementées par les autorités de contrôle désignées par les États membres conformément à l'article 4 de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur les offres publiques d'acquisition¹ qui imposent des obligations de déclaration plus strictes que celles prévues par la***

Amendement 6

Proposition de directive

Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Pour tenir compte de l'évolution technique, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission ***en ce qui concerne la modification de la méthode de calcul du nombre de droits de vote afférents aux instruments financiers, la précision des types d'instruments financiers soumis aux obligations de notification, et la précision du*** contenu de la notification de la détention de proportions importantes d'instruments financiers. Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées tout au long de ses travaux préparatoires, y compris au niveau des experts. ***Durant la phase de préparation et de rédaction*** des actes délégués, ***il convient que*** la Commission veille à ce que ***tous*** les documents ***utiles*** soient transmis en temps ***voulu***, de façon appropriée ***et simultanée***, au Parlement européen et au Conseil.

Amendement

(12) Pour tenir compte de l'évolution technique, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission ***afin de préciser le*** contenu de la notification de la détention de proportions importantes d'instruments financiers. Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées tout au long de ses travaux préparatoires, y compris au niveau des experts. ***Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore*** des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents ***pertinents*** soient transmis ***simultanément***, en temps ***utile et*** de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.

Amendement 7

Proposition de directive

Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Afin d'améliorer le respect des exigences de la directive 2004/109/CE et dans le prolongement de la communication de la Commission du 9 décembre 2010

Amendement

(14) Afin d'améliorer le respect des exigences de la directive 2004/109/CE et dans le prolongement de la communication de la Commission du 9 décembre 2010

intitulée "Renforcer les régimes de sanctions dans le secteur des services financiers", les pouvoirs de sanction des autorités compétentes devraient être renforcés et obéir à certaines exigences essentielles. Les autorités compétentes devraient notamment être en mesure de suspendre l'exercice des droits de vote des détenteurs d'actions et d'instruments financiers qui ne se conforment pas aux exigences de notification et d'imposer des sanctions pécuniaires suffisamment élevées pour être dissuasives. Pour que les sanctions aient un effet dissuasif sur le public au sens large, elles devraient normalement être publiées, sauf ***dans certains cas bien précis.***

intitulée "Renforcer les régimes de sanctions dans le secteur des services financiers", les pouvoirs de sanction des autorités compétentes devraient être renforcés et obéir à certaines exigences essentielles. Les autorités compétentes devraient notamment être en mesure de suspendre, ***dans le cas des infractions les plus graves et ne résultant pas d'une négligence,*** l'exercice des droits de vote des détenteurs d'actions et d'instruments financiers qui ne se conforment pas aux exigences de notification, ***dans la mesure où ces droits de vote dépassent le seuil de notification,*** et d'imposer des sanctions pécuniaires suffisamment élevées pour être dissuasives. Pour que les sanctions aient un effet dissuasif sur le public au sens large, elles devraient normalement être publiées, sauf ***si une telle publication est contraire aux lois nationales en vigueur ou dans le cas où elle compromettrait gravement des enquêtes officielles en cours.***

Amendement 8

Proposition de directive Considérant 21 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21 bis) Un format électronique harmonisé, destiné à la transmission des informations, serait très utile pour les émetteurs établis dans l'Union, car il faciliterait la création d'un système d'information unique utilisable également dans d'autres domaines. Par conséquent, la préparation des états financiers selon un format d'information électronique unique devrait être obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2018, à l'expiration d'une période appropriée pour la préparation et les essais. L'AEMF devrait élaborer des projets de normes de réglementation, pour adoption par la Commission, afin de préciser le format d'information électronique, en faisant dûment référence aux options technologiques actuelles et

futures, telles que l'eXtensible Business Reporting Language (XBRL). Avant d'adopter ces normes de réglementation, la Commission devrait, conjointement avec l'AEMF, procéder à une évaluation adéquate des formats d'information électroniques possibles et mener des tests appropriés dans tous les États membres.

Amendement 9

Proposition de directive

Article 1 – point 1 – sous-point a

Directive 2004/109/CE

Article 2 – paragraphe 1 – point d – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Dans le cas de certificats représentatifs admis à la négociation sur un marché réglementé: l'émetteur des valeurs mobilières représentées, qu'elles soient ou non admises à la négociation sur un marché réglementé;

Amendement

Dans le cas de certificats représentatifs admis à la négociation sur un marché réglementé: l'émetteur des valeurs mobilières représentées, qu'elles soient ou non admises à la négociation sur un marché réglementé. ***La Commission présente, au plus tard le 31 décembre 2012, un rapport au Parlement européen et au Conseil, analysant différentes options pour la définition des "petits et moyens émetteurs européens"***;

(Il convient de rectifier la numérotation erronée de la version française de la proposition de la Commission.)

Amendement 10

Proposition de directive

Article 1 – point 2

Directive 2004/109/CE

Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'État membre d'origine peut soumettre un émetteur à des exigences plus strictes que celles prévues dans la présente directive, ***sauf*** exiger ***qu'il publie*** des informations périodiques autres que les rapports financiers annuels visés à

Amendement

1. L'État membre d'origine peut soumettre un émetteur à des exigences plus strictes que celles prévues dans la présente directive, ***mais ne peut pas*** exiger des ***petits et moyens émetteurs qu'ils publient*** des informations périodiques autres que les

l'article 4 et les rapports financiers semestriels visés à l'article 5.

L'État membre d'origine ne peut pas soumettre un détenteur d'actions, ou une personne physique ou morale visée à l'article 10 ou à l'article 13, à des exigences plus strictes que celles énoncées dans la présente directive, sauf fixer des seuils de notification inférieurs à ceux prévus à l'article 9, paragraphe 1.

rapports financiers annuels visés à l'article 4 et les rapports financiers semestriels visés à l'article 5.

L'État membre d'origine ne peut pas soumettre un détenteur d'actions, ou une personne physique ou morale visée à l'article 10 ou à l'article 13, à des exigences plus strictes que celles énoncées dans la présente directive, sauf:

a) fixer des seuils de notification inférieurs à ceux prévus à l'article 9, paragraphe 1;

b) appliquer les lois, les réglementations ou les dispositions administratives adoptées en ce qui concerne les offres publiques d'acquisition, les opérations de fusion et d'autres opérations ayant des incidences sur la propriété ou le contrôle des entreprises, qui sont réglementées par les autorités de contrôle désignées par les États membres conformément à l'article 4 de la directive 2004/25/CE.

(Il convient de rectifier la numérotation erronée de la version française de la proposition de la Commission.)

Amendement 11

Proposition de directive

Article 1 – point 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

25) À l'article 4, le paragraphe 7 suivant est ajouté:

(Il convient de rectifier la numérotation erronée de la version française de la proposition de la Commission.)

Amendement

3) L'article 4 est modifié comme suit:

Amendement 12

Proposition de directive

Article 1 – point 3 – sous-point a (nouveau)

Directive 2004/109/CE

Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. L'émetteur publie son rapport financier annuel au plus tard quatre mois après la fin de chaque exercice; il veille à ce que ce rapport reste à la disposition du public [...]."

(Il convient de rectifier la numérotation erronée de la version française de la proposition de la Commission.)

Amendement 13

Proposition de directive

Article 1 – point 3 – sous-point b (nouveau)

Directive 2004/109/CE

Article 4 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

"7. L'Autorité européenne des marchés financiers (ci-après AEMF) établie par le règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil émet des orientations, comprenant des formulaires types ou des modèles, pour préciser les informations qui doivent figurer dans le rapport de gestion.

b) Le paragraphe suivant est ajouté:

"7. L'Autorité européenne des marchés financiers ci-après AEMF) établie par le règlement (UE) n° (1095/2010 du Parlement européen et du Conseil émet des orientations, comprenant des formulaires types ou des modèles, pour préciser les informations qui doivent figurer dans le rapport de gestion. ***Ces orientations sont proportionnées et prennent en considération la taille relative des émetteurs afin de soumettre les petits et moyens émetteurs à un régime simplifié.***";

(Il convient de rectifier la numérotation erronée de la version française de la proposition de la Commission.)

Amendement 14

Proposition de directive

Article 1 – point 3 – sous-point c (nouveau)

Directive 2004/109/CE

Article 4 – paragraphe 7 bis (nouveau)

c) Le paragraphe suivant est ajouté:

"7 bis. À compter du 1^{er} janvier 2018, tous les rapports financiers annuels sont établis selon un format d'information électronique unique.

L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation afin de préciser le format d'information électronique, en faisant dûment référence aux options technologiques actuelles et futures, telles que l'eXtensible Business Reporting Language (XBRL). L'AEMF présente ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission avant le 31 décembre 2015.

La Commission dispose d'une compétence déléguée pour adopter les normes techniques de réglementation visées au deuxième alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

Avant l'adoption des normes techniques de réglementation, elle effectue, avec l'AEMF, une évaluation adéquate des formats d'information électroniques possibles et procède à des tests appropriés dans tous les États membres."

(Il convient de rectifier la numérotation erronée de la version française de la proposition de la Commission.)

Amendement 15

Proposition de directive

Article 1 – point 4

Directive 2004/109/CE

Article 5 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

26) À l'article 5, le paragraphe 7 suivant est ajouté:

supprimé

'7. L'AEMF émet des orientations, comprenant des formulaires types ou des modèles, pour préciser les informations

qui doivent figurer dans le rapport de gestion intermédiaire.

(Il convient de rectifier la numérotation erronée de la version française de la proposition de la Commission.)

Amendement 16

Proposition de directive

Article 1 – point 5

Directive 2004/109/CE

Article 6

Texte proposé par la Commission

Les États membres imposent aux émetteurs actifs dans les industries extractives **ou** l'exploitation des forêts primaires, **au sens de [...], d'établir**, conformément au chapitre 9 de la directive 2011/.../UE du Parlement européen et du Conseil, **un rapport sur les sommes versées aux gouvernements sur une base annuelle. Le rapport** est rendu public au plus tard six mois après la fin de chaque exercice et reste à la disposition du public **pendant au moins cinq ans**. Les sommes versées aux gouvernements sont déclarées à un niveau consolidé.

Amendement

Les États membres imposent aux émetteurs actifs dans les industries extractives, l'exploitation des forêts primaires, **le secteur bancaire, la construction ou les télécommunications, de déclarer les sommes versées aux gouvernements en préparant un rapport sur une base annuelle à ce sujet**, conformément à **l'article 6 bis de la présente directive et** au chapitre 9 de la directive 2011/.../UE du Parlement européen et du Conseil. **Ce** rapport est rendu public au plus tard six mois après la fin de chaque exercice et reste à la disposition du public. Les sommes versées aux gouvernements sont déclarées à un niveau consolidé.

(Il convient de rectifier la numérotation erronée de la version française de la proposition de la Commission.)

Amendement 17

Proposition de directive

Article 1 – point 5 bis (nouveau)

Directive 2004/109/CE

Article 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis) L'article suivant est inséré:

"Article 6 bis

Principes relatifs à la déclaration des sommes versées aux gouvernements

À des fins de transparence et de protection des investisseurs, les États membres prescrivent l'application des principes suivants en ce qui concerne la déclaration des sommes versées aux gouvernements:

a) un rapport intégré: le rapport sur les sommes versées aux gouvernements et certaines autres informations relatives au contexte sont présentés dans un format facilement accessible et comparable;

b) l'importance relative: les versements individuels ou les versements multiples et liés ne sont déclarés que s'ils dépassent 80 000 EUR;

c) la déclaration projet par projet pour les émetteurs actifs dans le secteur des industries extractives et de l'exploitation de forêts primaires: dans ces industries, la déclaration des versements aux gouvernements se fait également projet par projet; la définition de projet est conforme au chapitre 9 de la directive 2012/.../UE relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports associés de certaines formes d'entreprises;

d) l'universalité: aucune exemption, par exemple pour certains pays dans lesquels les émetteurs exercent leurs activités, n'est accordée si elle entraîne un effet de distorsion et si elle permet aux émetteurs de tirer profit d'une souplesse excessive des exigences en matière de transparence;

e) l'exhaustivité: toutes les sommes et recettes versées aux gouvernements sont déclarées, conformément au chapitre 9 de la directive 2012/.../UE [directive comptable];

f) la comparabilité: la déclaration de toutes les sommes versées aux gouvernements se fait de façon à ce que les données relatives à différents pays puissent être facilement comparées;"

Amendement 18

Proposition de directive

Article 1 – point 5 ter (nouveau)

Directive 2004/109/CE

Article 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 ter) L'article suivant est inséré:

"Article 6 ter

Engagement en matière de transparence

Les États membres encouragent les émetteurs à coopérer avec les gouvernements des États d'accueil pour parvenir à des accords en matière de transparence."

Amendement 19

Proposition de directive

Article 1 – point 6 – sous-point a

Directive 2004/109/CE

Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les articles 4, **5 et 6** ne s'appliquent pas aux émetteurs suivants: les États et leurs collectivités régionales ou locales, les organismes publics internationaux comptant au moins un État membre parmi leurs membres, la BCE et les banques centrales nationales des États membres, émetteurs ou non d'actions ou d'autres valeurs mobilières.»

1. Les articles 4 **et 5** ne s'appliquent pas aux émetteurs suivants: les États et leurs collectivités régionales ou locales, les organismes publics internationaux comptant au moins un État membre parmi leurs membres, la BCE et les banques centrales nationales des États membres, émetteurs ou non d'actions ou d'autres valeurs mobilières.

(Il convient de rectifier la numérotation erronée de la version française de la proposition de la Commission.)

Amendement 20

Proposition de directive

Article 1 – point 7 – sous-point b

Directive 2004/109/CE

Article 9 – paragraphe 6 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser la méthode de calcul du seuil de 5 % visé au point a) du premier alinéa dans le cas d'un groupe de sociétés, en tenant compte des dispositions de l'article 12, paragraphes 4 et 5.

supprimé

(Il convient de rectifier la numérotation erronée de la version française de la proposition de la Commission.)

Amendement 21

Proposition de directive

Article 1 – point 7 – sous-point b

Directive 2004/109/CE

Article 9 – paragraphe 6 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 31 décembre 2013.

supprimé

(Il convient de rectifier la numérotation erronée de la version française de la proposition de la Commission.)

Amendement 22

Proposition de directive

Article 1 – point 7 – sous-point b

Directive 2004/109/CE

Article 9 – paragraphe 6 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission ***dispose d'une compétence déléguée pour adopter les normes techniques de réglementation visées au troisième alinéa***, conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

La Commission ***est habilitée à adopter, par la voie d'actes délégués, conformément à l'article 27, paragraphes 2 bis, 2 ter et 2 quater, et sous réserve des conditions visées aux articles 27 bis et 27 ter, des mesures visant à définir la méthode de calcul du seuil de 5 % visé au point a) ci-dessus, pour ce qui est des groupes de sociétés, en tenant compte de l'article 12,***

paragraphes 4 et 5.

(Il convient de rectifier la numérotation erronée de la version française de la proposition de la Commission.)

Amendement 23

Proposition de directive

Article 1 – point 7 bis (nouveau)

Directive 2004/109/CE

Article 12

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis) L'article 12 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 2, le libellé introductif est remplacé par le texte suivant:

"La notification à l'émetteur est effectuée le plus tôt possible et au plus tard dans un délai de *deux jours de cotation* [...], suivant la date à laquelle le détenteur d'actions, ou la personne physique ou morale visée à l'article 10";

b) Le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

"6. Dès réception de la notification effectuée en vertu du paragraphe 1 et au plus tard *deux jours de cotation* après celle-ci, l'émetteur publie toute l'information contenue dans la notification."

Amendement 24

Proposition de directive

Article 1 – point 8 – sous-point a

Directive 2004/109/CE

Article 13 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) des instruments financiers qui, **à l'échéance**, lui donnent, en vertu d'un accord formel, soit le droit inconditionnel d'acquérir, soit la faculté d'acquérir des actions auxquelles sont attachés des droits de vote **et** déjà émises, d'un émetteur dont

a) des instruments financiers qui lui donnent, en vertu d'un accord formel, soit le droit inconditionnel d'acquérir, soit la faculté d'acquérir des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, **qu'elles soient** déjà émises **ou non**, d'un émetteur

les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé;

dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé;

(Il convient de rectifier la numérotation erronée de la version française de la proposition de la Commission.)

Justification

Cette disposition devrait être étendue de manière à inclure les instruments qui sont liés ou qui font référence à des actions qui n'ont pas encore été émises, telles que les titres convertibles. Ces instruments ont un impact économique comparable à celui de la détention d'actions avec le droit d'acquérir les actions sous-jacentes. Ils permettent au détenteur de percevoir un intérêt au niveau de l'émetteur et il y a lieu, dès lors, d'inclure ces participations afin d'avoir pleinement connaissance de la structure des droits de vote.

Amendement 25

Proposition de directive

Article 1 – point 8 – sous-point a

Directive 2004/109/CE

Article 13 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) des instruments financiers ***aux effets économiques semblables à ceux visés*** au point a), qu'ils donnent droit à un règlement physique ou non.

Amendement

b) des instruments financiers ***qui ne figurent pas*** au point a), ***mais qui font référence à des actions visées à ce point, et dont l'effet économique est semblable à celui des instruments financiers visés à ce point***, qu'ils donnent droit à un règlement physique ou non.

(Il convient de rectifier la numérotation erronée de la version française de la proposition de la Commission.)

Justification

Cet amendement permet de prendre en considération les instruments financiers qui ont des effets économiques similaires et qui sont liés aux actions visées à l'article 13, paragraphe 1, point a).

Amendement 26

Proposition de directive

Article 1 – point 8 – sous-point b

Directive 2004/109/CE

Article 13 – paragraphe 1 bis

Texte proposé par la Commission

1 bis. Le nombre de droits de vote est calculé par référence au nombre notionnel total d'actions sous-jacentes à l'instrument financier. À cette fin, le détenteur agrège et notifie tous les instruments financiers liés au même émetteur sous-jacent. Seules les positions longues sont prises en compte pour le calcul des droits de vote. Les positions longues ne sont pas compensées avec les positions courtes relatives au même émetteur sous-jacent.

L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser la méthode de calcul du nombre de droits de vote visé au premier alinéa dans le cas d'instruments financiers émis en référence à un panier d'actions ou à un indice boursier.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 31 décembre 2013.

La Commission dispose d'une compétence déléguée pour adopter les normes

Amendement

1 bis. Le nombre de droits de vote est calculé par référence au nombre notionnel total d'actions sous-jacentes à l'instrument financier, ***sauf pour les instruments financiers visés au deuxième alinéa.*** À cette fin, le détenteur agrège et notifie tous les instruments financiers liés au même émetteur sous-jacent. Seules les positions longues sont prises en compte pour le calcul des droits de vote. Les positions longues ne sont pas compensées avec les positions courtes relatives au même émetteur sous-jacent.

Pour les instruments financiers qui ne sont pas réglés physiquement, le nombre de droits de vote est calculé sur une base corrigée du delta. Les actions sous-jacentes référencées dans l'instrument financier sont donc calculées dans la proportion égale au delta de l'instrument à un moment donné dans le temps.

L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser:

a) la méthode de calcul du nombre de droits de vote visé au premier alinéa dans le cas d'instruments financiers émis en référence à un panier d'actions ou à un indice boursier;

b) les méthodes de détermination du delta aux fins du calcul des droits de vote liés à des instruments financiers non réglés physiquement, comme le requiert le deuxième alinéa.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 31 décembre 2013.

La Commission dispose d'une compétence déléguée pour adopter les normes

techniques de réglementation visées au deuxième alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

techniques de réglementation visées au deuxième alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

(Il convient de rectifier la numérotation erronée de la version française de la proposition de la Commission.)

Amendement 27

Proposition de directive

Article 1 – point 8 – sous-point c

Directive 2004/109/CE

Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. La Commission est habilitée à adopter, au moyen d'actes délégués, conformément à l'article 27, paragraphes 2 bis, 2 ter et 2 quater et dans le respect des conditions fixées par les articles 27 bis et 27 ter, des mesures visant à:

a) modifier la méthode de calcul du nombre de droits de vote afférents aux instruments financiers visés au paragraphe 1 bis;

b) préciser les types d'instruments à considérer comme instruments financiers au sens du paragraphe 1 ter;

c) préciser le contenu de la notification à effectuer, le délai de notification et le destinataire de la notification, tels que visés au paragraphe 1.»

(Le point c) du texte de la Commission est en partie devenu le premier alinéa dans l'amendement du Parlement)

(Il convient de rectifier la numérotation erronée de la version française de la proposition de la Commission.)

Justification

Il serait plus approprié pour l'AEMF de préciser le contenu de la notification à effectuer. Une liste fermée d'instruments (établie conformément à l'article 13, paragraphe 2, point b) ne permettrait pas les innovations du marché et pourrait nuire à l'efficacité de ce nouveau régime. S'il est jugé nécessaire de disposer d'une liste, la liste indicative de l'AEMF figurant à l'article 13, paragraphe 1, point b), devrait suffire.

Amendement 28

Proposition de directive

Article 1 – point 12

Directive 2004/109/CE

Article 21 – paragraphe 4 – point c

Texte proposé par la Commission

c) des règles **concernant** l'interopérabilité des technologies de l'information et des communications utilisées par les mécanismes nationaux officiellement désignés *et concernant* l'accès aux informations réglementées au niveau de l'Union, tels que visés au paragraphe 2.

(Il convient de rectifier la numérotation erronée de la version française de la proposition de la Commission.)

Amendement

c) des règles **garantissant** l'interopérabilité des technologies de l'information et des communications utilisées par les mécanismes nationaux officiellement désignés *ainsi que* l'accès aux informations réglementées au niveau de l'Union, tels que visés au paragraphe 2.

Amendement 29

Proposition de directive

Article 1 – point 12 bis (nouveau)

Directive 2004/109/CE

Article 21 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

12 bis) L'article suivant est inséré:

"Article 21 bis

1. Un point d'accès électronique européen ("le point d'accès") est créé.

2. Le système d'interconnexion du mécanisme de stockage centralisé se compose des éléments suivants:

- les mécanismes de stockage centralisé des États membres,

- le portail servant de point d'accès électronique européen.

3. Les États membres garantissent l'interopérabilité de leurs mécanismes de stockage centralisé au sein du système via le point d'accès."

Amendement 30

Proposition de directive

Article 1 – point 15

Directive 2004/109/CE

Article 28 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres prévoient que leurs autorités compétentes respectives peuvent imposer des sanctions et des mesures administratives appropriées lorsque les dispositions nationales adoptées pour mettre en œuvre la présente directive ne sont pas respectées; ils veillent à ce que ces sanctions et mesures soient appliquées et soient efficaces, proportionnées et dissuasives.

Amendement

1. ***Sans préjudice des pouvoirs conférés aux autorités compétentes conformément à l'article 24 et du droit des États membres d'imposer des sanctions pénales,*** les États membres prévoient que leurs autorités compétentes respectives peuvent imposer des sanctions et des mesures administratives appropriées lorsque les dispositions nationales adoptées pour mettre en œuvre la présente directive ne sont pas respectées; ils veillent à ce que ces sanctions et mesures soient appliquées et ***à ce que toutes*** soient efficaces, proportionnées et dissuasives.

(Il convient de rectifier la numérotation erronée de la version française de la proposition de la Commission.)

Amendement 31

Proposition de directive

Article 1 – point 16

Directive 2004/109/CE

Article 28 bis – paragraphes 2 et 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

2. Sans préjudice des pouvoirs de surveillance conférés aux autorités compétentes par l'article 24, les États membres veillent à ce que, dans les cas visés au paragraphe 1 du présent article, les sanctions et mesures administratives applicables soient au moins les suivantes:

a) une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de l'infraction;

b) une injonction ordonnant à la personne physique ou morale de mettre un terme au

Amendement

2. Sans préjudice des pouvoirs de surveillance conférés aux autorités compétentes par l'article 24, les États membres veillent à ce que, dans les cas visés au paragraphe 1 du présent article, les sanctions et mesures administratives applicables soient au moins les suivantes:

a) une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de l'infraction ***conformément à l'article 28 ter;***

b) une injonction ordonnant à la personne physique ou morale de mettre un terme au

comportement en cause et lui interdisant de le réitérer;

c) la possibilité de suspendre l'exercice de droits de vote attachés à des actions admises à la négociation sur un marché réglementé si les dispositions de la présente directive concernant la notification des participations importantes ont été enfreintes par le détenteur d'action ou d'autres instruments financiers, ou par une personne physique ou morale visée aux articles 10 ou 13;

d) dans le cas d'une personne morale, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de 10 % du chiffre d'affaires annuel total réalisé par cette personne morale au cours de l'exercice précédent;

e) dans le cas d'une personne physique, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de 5 000 000 EUR;

f) des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de deux fois l'avantage retiré de l'infraction ou des pertes qu'elle a permis d'éviter, si ceux-ci peuvent être déterminés.

Aux fins du point d) du premier alinéa, lorsque la personne morale est une filiale d'une entreprise mère, le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est celui qui ressort des comptes consolidés de l'entreprise mère ultime au cours de l'exercice précédent.

Aux fins du point e) du premier alinéa, dans les États membres dont l'euro n'est pas la monnaie officielle, la valeur correspondant à 5 000 000 EUR dans la monnaie nationale est calculée en tenant compte du taux de change le [date d'entrée en vigueur de la présente directive – insérer la date].

comportement en cause et lui interdisant de le réitérer;

c) **dans le cas des infractions les plus graves et ne résultant pas d'une négligence**, la possibilité de suspendre l'exercice de droits de vote attachés à des actions admises à la négociation sur un marché réglementé si les dispositions de la présente directive concernant la notification des participations importantes ont été enfreintes par le détenteur d'action ou d'autres instruments financiers, ou par une personne physique ou morale visée aux articles 10 ou 13, **dans la mesure où ces droits de vote dépassent les seuils de notification**;

d) dans le cas d'une personne morale, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de 10 % du chiffre d'affaires annuel total réalisé par cette personne morale au cours de l'exercice précédent;

e) dans le cas d'une personne physique, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de 5 000 000 EUR;

Aux fins du point d) du premier alinéa, lorsque la personne morale est une filiale d'une entreprise mère, le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est celui qui ressort des comptes consolidés de l'entreprise mère ultime au cours de l'exercice précédent.

Aux fins du point e) du premier alinéa, dans les États membres dont l'euro n'est pas la monnaie officielle, la valeur correspondant à 5 000 000 EUR dans la monnaie nationale est calculée en tenant compte du taux de change le [date d'entrée en vigueur de la présente directive – insérer la date].

2 bis. Les États membres peuvent prévoir des sanctions ou des mesures

supplémentaires et des niveaux de sanctions pécuniaires administratives supérieurs à ceux prévus dans la présente directive.

(Il convient de rectifier la numérotation erronée de la version française de la proposition de la Commission.)

Amendement 32

Proposition de directive

Article 1 – point 16

Directive 2004/109/CE

Article 28 ter

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes publient dans les meilleurs délais les sanctions et les mesures imposées à la suite d'infractions aux dispositions nationales adoptées en application de la présente directive, en fournissant des informations sur le type et la nature de l'infraction et l'identité des personnes qui en sont responsables, sauf dans **les cas où cette publication perturberait gravement la stabilité des marchés financiers. Au cas où cette publication causerait un préjudice disproportionné aux parties en cause, les autorités compétentes publient les sanctions de manière anonyme.**

(Il convient de rectifier la numérotation erronée de la version française de la proposition de la Commission.)

Amendement

Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes publient dans les meilleurs délais les sanctions et les mesures imposées à la suite d'infractions aux dispositions nationales adoptées en application de la présente directive, en fournissant des informations sur le type et la nature de l'infraction et l'identité des personnes qui en sont responsables, sauf **si une telle publication est contraire aux lois nationales en vigueur ou dans le cas où elle compromettrait gravement des enquêtes officielles en cours.**

Justification

Alignement sur l'article 28, paragraphe 2, de la directive 2004/109/CE.

Amendement 33

Proposition de directive

Article 1 – point 16

Directive 2004/109/CE

Article 28 quater– paragraphe -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-1. Les États membres laissent les autorités compétentes décider au cas par cas des types de sanctions ou de mesures administratives et du niveau des sanctions pécuniaires administratives, en tenant compte du fait que ces mesures et sanctions doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives.

(Il convient de rectifier la numérotation erronée de la version française de la proposition de la Commission.)

Amendement 34

Proposition de directive

Article 1 – point 16

Directive 2004/109/CE

Article 28 quater– paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres **veillent à ce que les** autorités compétentes, lorsqu'elles déterminent le type de sanctions ou de mesures administratives et le montant des sanctions pécuniaires administratives, **tiennent** compte de toutes les circonstances, et notamment:

1. Les États membres **demandent à leurs** autorités compétentes, lorsqu'elles déterminent le type de sanctions ou de mesures administratives et le montant des sanctions pécuniaires administratives, **de tenir** compte de toutes les circonstances, et notamment:

(Il convient de rectifier la numérotation erronée de la version française de la proposition de la Commission.)

Amendement 35

Proposition de directive

Article 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 2 bis

Révision

La Commission, [trois ans après la date de publication de la présente directive au Journal officiel de l'Union européenne], fait rapport sur l'application de la présente directive au Parlement européen et au Conseil, notamment en ce qui concerne les éléments suivants:

– la mise en œuvre du système de déclaration des sommes versées aux gouvernements, en particulier concernant le champ d'application des obligations de déclaration, les seuils et les modalités relatives aux rapports par projet, et l'application des principes à respecter à cet égard;

– l'application des exemptions aux exigences de déclaration s'appliquant aux émetteurs qui sont des États, des autorités régionales ou locales, des organismes publics internationaux comptant au moins un État membre parmi leurs membres;

– le fonctionnement du système d'interconnexion du mécanisme de stockage centralisé;

– toutes les autres règles nécessaires ou appropriées dans l'intérêt du public ou à des fins de protection des investisseurs;

– l'application de sanctions.

Le rapport est accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative.